



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

21 décembre 2006

Version consolidée amendée par :  
- VM-147-1 à VM-147-25

## **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147 POUR LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT**

*Ce règlement a été adopté par la résolution 2006-826 à la séance spéciale du conseil tenue le 21 décembre 2006 et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Mario Côté, Michel Savard, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, mairesse et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Côté à la séance spéciale du conseil tenue le 11 décembre 2006.*

\*\*\*\*\*

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement relativement à la refonte de la réglementation de l'aqueduc et l'égout;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement VM-7 et ses amendements relativement à l'aqueduc et l'égout;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Côté à la séance spéciale tenue le 11 décembre 2006;

En conséquence, le conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-147 soit adopté pour régir l'aqueduc et l'égout ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 :** Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne donne une signification différente, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) Le mot "propriétaire" a la signification donnée au paragraphe 8, article 6 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. 1977, chapitre c-19).
- b) Le mot "logement" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment construit et aménagé pour être occupé à des fins d'habitation et équipé d'au moins un robinet, un évier et une chambre de bain.
- c) Le mot "établissement" comprend indistinctement tous les autres bâtiments desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- d) L'expression "maison à appartements" signifie immeuble à entrée principale unique, comprenant plusieurs unités de logement et qui ne sont pas pourvues de conduites de distribution séparées pour l'eau ou de conduites séparées d'élimination des eaux usées.
- e) L'expression "unité de service" désigne tous les logements, locaux et établissements de la ville bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout.
- f) L'expression « local » signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment ayant un usage non-résidentiel ou industriel.

- g) L'expression " service annuel minimum " correspond au tarif minimum applicable, dans le cas des maisons à appartements, à un branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout.
- h) Le mot " branchement " désigne la conduite d'aqueduc ou d'égout menant de l'alignement de la rue au mur de fondation du bâtiment.

**ARTICLE 2 :** Le branchement à l'égout de tout logement, local ou bâtiment est régi par les dispositions des règlements régissant les branchements à l'égout suivants :

- Règlement numéro 766 de l'ancienne ville de Matane
- Règlement numéro 248 de l'ancienne municipalité de Petit-Matane
- Règlement numéro 115 de l'ancienne municipalité de Saint-Luc

**ARTICLE 3 :** Les conduites d'aqueduc seront constituées de tuyaux en matériaux approuvés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et seront installées dans toutes et chacune des rues, ruelles et places publiques quelconques qui, de l'avis du conseil, seront considérées comme suffisamment habitées à cette fin dans les limites de la ville et conformément au plan directeur d'aménagement en vigueur, à la réglementation d'urbanisme et aux plans et devis préparés par un ingénieur et dûment approuvés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**ARTICLE 4 :** Le branchement au réseau d'aqueduc de tout logement, local ou bâtiment est sujet aux prescriptions suivantes :

4.1 Installation des branchements à l'aqueduc

Les travaux devront être effectués selon les règles de l'art de la pratique du génie. Les conduites seront posées avec une couverture minimale de 2,30 mètres en tout point du niveau du sol et des vannes d'arrêt et de purge devront être installées sur celles-ci à leur entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de la fondation. De plus, ce branchement devra être isolé sur toute la longueur entre le bâtiment et l'emprise avec un isolant rigide de type H1-40 selon les spécifications du tableau ci-dessous intitulé « Normes pour recouvrement de conduites » :

TYPE	RECOUVREMENT	Ø CONDUITE	A	B	E	ET
1	0,8 @ 1,1 m	≤ 300	3660 6fe	3660 6fe	50(2")	100(4")
2	0,8 @ 1,1 m	300 @ 900	3660 6fe	3660 6fe	50(2")	100(4")
3	1,1 @ 1,4 m	≤ 300	3050 5fe	3050 5fe	50(2")	100(4")
4	1,1 @ 1,4 m	300 @ 900	3050 5fe	3050 5fe	50(2")	100(4")
5	1,4 @ 1,7 m	≤ 300	2440 4fe	2440 4fe	50(2")	100(4")
6	1,4 @ 1,7 m	300 @ 900	2440 4fe	2440 4fe	50(2")	100(4")
7	1,7 @ 2,3 m	≤ 300	1830 3fe	1220 2fe	50(2")	100(4")
8	1,7 @ 2,3 m	300 @ 900	1830 3fe	1220 2fe	50(2")	100(4")
9	TOUT BRANCHEMENT EXCÉDANT 2,3 m		1220 2fe	610 1fe	50(2")	100(4")

NOTE:  
-LE CHEVACHEMENT MINIMAL DE 100 mm DOIT AUSSI ÊTRE RÉALISÉ POUR LES JOINTS.

DÉTAIL TYPE  
ISOLATION DE CONDUITE  
D'AQUEDUC, SANITAIRE ET  
PLUVIAL

Normes pour recouvrement de conduites

	Simon Lavette Préparé par	Aldouane Echelle
	Simon Lavette Dessiné par	2015-06-23 Date
Gestion du territoire	Approuvé par	

Si la distance à parcourir ne dépasse pas vingt (20) mètres et lorsque son diamètre est de trente-huit (38) millimètres ou moins, le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule longueur entre la vanne d'arrêt de la ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment.

4.2

#### Matériaux autorisés

Les matériaux couramment employés et acceptés par la ville dépendamment des endroits se résument à ceux-ci après déterminés :

#### Cuivre

Cuivre rouge de type " K " mou sans soudure, étiré à froid, aux diamètres spécifiés, de fabrication canadienne pour les tuyaux de diamètre inférieur à soixante-quinze (75) millimètres, le tout conforme aux normes de l'ACNOR.

#### Fonte

Tuyau de fonte ductile, de classe 50, enduit de béton pour des diamètres de cent (100) millimètres et plus.

4.3

#### Diamètre des branchements

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements à l'aqueduc est établi selon les spécifications du tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	NOMBRE D'ÉTAGES	DIAMÈTRE DU TUYAU
1	1	20 mm
1	2	20 ou 25 mm
2 à 6	--	38 mm
7 à 24	--	50 mm

4.4

#### Compteurs d'eau

Les compteurs d'eau sont maintenant régis par le règlement numéro VM-229 adopté le 6 août 2012.

*Modifié VM-147-3, VM-147-5, VM-147-11*

**ARTICLE 5 :** Les frais relatifs aux branchements d'aqueduc et/ou d'égout seront assumés par les requérants desdits branchements, et ce, autant pour les travaux effectués dans l'emprise de la rue que pour les travaux effectués sur la propriété des requérants.

*Modifié VM-147-10*

Cependant, de consentement mutuel, ces travaux pourront être exécutés par la Ville et leur coût chargé au propriétaire, le tout sujet aux dispositions du règlement concernant les garanties pour travaux municipaux.

**ARTICLE 6 :** La Ville ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau.

**ARTICLE 7 :** La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout sera payée par les propriétaires de logements, locaux ou d'établissements qui bénéficient ou son susceptibles de bénéficier du service parce qu'il est situé dans un secteur où est offert le service.

*Modifié VM-147-9, VM-147-11*

**ARTICLE 8 :** En guise de compensation pour la fourniture d'eau et du service d'égout, le conseil de ville est autorisé à imposer une taxe d'aqueduc et une taxe d'égout par unité de service suivant les taux déterminés à l'Annexe A et une taxe d'eau au compteur suivant les taux déterminés à l'Annexe B du présent règlement, lesdites annexes en faisant partie intégrante.

**ARTICLE 9 :** Les taxes d'aqueduc et d'égout sont dues et payables le premier jour du mois de janvier de chaque année et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; ces taxes sont sujettes, pour leur perception, aux mêmes délais, pénalités, intérêts et modalités de recouvrement que la taxe foncière.

**ARTICLE 10 :**

10.1 Aucun crédit ou remboursement de taxes n'est accordé aux propriétaires pour le service annuel minimum, qu'il se serve ou non desdits services d'aqueduc et d'égout, sauf dans les cas suivants :

*Modifié VM-147-2*

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont discontinués à la suite de la fermeture temporaire ou permanente d'un local non résidentiel ou industriel, un crédit ou un remboursement sera effectué par fraction d'années, soit par tranche de quatre mois continus d'inoccupation; le crédit ou le remboursement sera calculé à compter de la date de réception de la demande écrite du propriétaire et après vérification de l'inspecteur en bâtiments.

*Ajouté VM-147-2*

Nonobstant ce qui précède, advenant que le système de distribution d'eau potable de la ville de Matane ne permet par une pression d'opération supérieure au minimum normalement attendu, soit 140 kPa ou 20lb/po<sup>2</sup>, aucun tarif ne sera imposé à l'utilisateur. Toutefois, si un usager désire installer et opérer un surpresseur privé, le tarif applicable pourra être réduit de 50% afin de permettre l'achat des équipements. Chaque demande devra être validée par l'émission d'un certificat par l'ingénieur du Service de la gestion du territoire.

10.2 Dans le cas où un logement, local ou un établissement est construit ou aménagé au cours de l'année d'imposition, le montant des taxes est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière telle que mentionnée au certificat de l'évaluateur.

10.3 Dans le cas où, au cours de l'année, un logement, local ou un établissement est détruit ou démoli de manière telle qu'il ne peut être utilisé d'aucune façon, le propriétaire a droit à un remboursement ou à un crédit de ces taxes, selon le cas, calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date de la destruction ou de démolition apparaissant au certificat de l'évaluateur.

10.4 Tout montant de remboursement de taxes payées en trop en raison de l'article 10.3 du présent règlement porte intérêt, pour la période ou l'excédent de taxes a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de taxes.

**ARTICLE 11 :** Les compteurs seront lus annuellement, à intervalles aussi réguliers que possible et les comptes de taxes d'eau au compteur seront expédiés au commencement de l'année qui suit l'année d'imposition, la lecture en étant faite au début de décembre de chaque année. Lorsqu'il sera impossible d'obtenir toute lecture, un compte estimé sera émis, sujet à ajustement après lecture. Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau pour un immeuble, le nombre réel de mètre cube d'eau consommée équivaut au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de jours pour lesquels le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, par la consommation moyenne journalière des 12 derniers mois consécutifs compris à l'intérieur des 24 derniers mois, pour cet immeuble.

*Modifié VM-147-11*

**ARTICLE 12:** Si quelque personne refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente (30) jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la Ville peut interrompre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut, ce qui, du reste, ne l'exempte pas du paiement de la taxe d'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

**ARTICLE 13 :** Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant auxdits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira de l'eau fournie par la municipalité frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

**ARTICLE 14 :** Il est défendu à tout occupant d'un logement, local ou d'un établissement approvisionné d'eau au moyen dudit aqueduc de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura été convenu, ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau, ou de commettre aucune fraude envers la corporation au sujet de l'approvisionnement.

**ARTICLE 15 :** Aucune personne ne permettra ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisance, ou de tout autre réservoir ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau soit gaspillée, mal employée, ou dépensée à mauvais escient.

**ARTICLE 16 :** Aucune altération ne serait faite à aucun des tuyaux d'aqueduc et d'égout ou appareils placés par la municipalité, excepté par ses agents autorisés.

**ARTICLE 17 :** Aucune personne, hormis qu'elle ne soit autorisée par le conseil ou par ses agents autorisés, n'ouvrira aucune borne-fontaine.

**ARTICLE 18 :** Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la municipalité, sans l'autorisation du conseil ou de ses agents autorisés.

**ARTICLE 19 :** *ABROGÉ*

*Abrogé VM-220*

**ARTICLE 20 :** Quiconque contrevient au présent règlement est sujet aux conditions suivantes :

20.1 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

20.2 Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et la sanction édictée peut être réclamée pour chaque jour que dure l'infraction.

20.3 Après le paiement de l'amende réclamée, le contrevenant est considéré avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée.

20.4 L'avis d'infraction indique entre autre la nature de l'infraction reprochée, le montant de l'amende réclamée et le délai accordé pour en effectuer le paiement sans autre frais inhérent.

20.5 À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis d'infraction, le poursuivant lui adresse un avis préalable, lequel accorde un nouveau délai pour acquitter l'amende prévue et des frais de 20 \$.

20.6 Si le contrevenant ne remédie pas à son défaut, une sommation lui est signifiée afin qu'il compare devant un tribunal compétent et la réclamation de la municipalité comprend alors le montant de l'amende plus les frais de l'avis préalable et ceux de la sommation qui sont de 20 \$ sans compter les frais judiciaires qui peuvent être adjugés contre le contrevenant.

20.7 Tout délai établi par le présent règlement doit être calculé conformément aux règles du *Code de procédure civile* (L.R.Q., C-25).

**ARTICLE 21 :** Le présent règlement abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le règlement VM-7 et ses amendements.

**ARTICLE 22 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux dispositions de la loi.

La greffière,

La Mairesse,

Dominique Tancrède,  
Avocate

Linda Cormier

**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147**  
**TAUX DE LA TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

**TAXE D'AQUEDUC :**

**1.1) Catégorie résidentielle :**

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, le taux de la taxe d'aqueduc prélevée annuellement et chargée à tout propriétaire de logements et/ou d'établissements dans la ville de Matane est de deux cent vingt dollars (220,00 \$) par unité de service. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-quatre dollars et quarante-quatre cents (24,44 \$) par unité de service.

*Modifié VM-147-1, VM-147-2, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-14, VM-147-16, VM-147-17, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

**1.2) Catégorie immeubles non résidentiels et industriels :**

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, le propriétaire d'un immeuble n'étant pas desservi par un compteur d'eau et ayant une occupation non résidentielle ou industrielle à plus de 50 % (codes R-7 à R-10 inclusivement) de la superficie du bâtiment, paiera une taxe annuelle d'aqueduc selon le tableau des unités suivantes. L'unité de base est fixée à deux cent vingt dollars (220,00 \$) :

*Ajouté VM-147-1*

*Modifié VM-147-2, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

<b>IMMEUBLES DE CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELLE OU INDUSTRIELLE</b>	<b>UNITÉS</b>
Pour le premier local	1,00
Pour chaque local additionnel (du deuxième au cinquième)	0,75
Pour chaque local additionnel (du sixième au dernier)	0,50
Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc	1,00

*Ajouté VM-147-1*

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes et dont le local commercial ou industriel occupe entre 10 % et 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-4 à R-6 inclusivement), la taxe d'aqueduc sera de 0,50 unité (110,00 \$) par local commercial ou industriel.

*Ajouté VM-147-1*

*Modifié VM-147-7, VM-147-8, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-14, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes dont le local commercial ou industriel occupe moins de 10 % de la superficie totale du bâtiment (codes R-1A à R-3 inclusivement), aucune taxe d'aqueduc ne sera chargée pour cette catégorie d'immeubles.

*Ajouté VM-147-1*

**1.3) Exception :**

Toutefois, en ce qui concerne la catégorie des immeubles identifiés à l'article 1.2, aucun tarif d'aqueduc ne sera chargé advenant que les trois (3) conditions suivantes s'appliquent :

- Local annexé ou incorporé à une résidence;
- Local non desservi par le service d'aqueduc;
- Local d'une superficie inférieure à 35 mètres carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Aucun tarif d'aqueduc ne sera également chargé pour un immeuble identifié comme « entrepôt » et n'étant pas rattaché à un bâtiment principal et non raccordé au réseau d'aqueduc.

*Ajouté VM-147-2*

## **TAXE D'ÉGOUT :**

### **2.1) Catégorie résidentielle :**

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, le taux de la taxe d'égout prélevée annuellement et chargée à tout propriétaire de logements et/ou d'établissement dans la ville de Matane est fixé à deux cent quarante-deux dollars (242,00 \$) par unité de service. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-six dollars et quatre-vingt-neuf cents (26,89 \$) par unité de service.

*Modifié VM-147-1, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-12, VM-147-14, VM-147-16, VM-147-17, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

### **2.2) Catégorie immeubles non résidentiels et industriels (sauf hôtel et motel) :**

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, tout propriétaire d'un immeuble ayant une occupation non résidentielle ou industrielle à plus de 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-7 à R-10 inclusivement) paiera une taxe annuelle pour l'égout selon le tableau des unités suivant. L'unité de base est fixée à deux cent quarante-deux dollars (242,00 \$).

*Ajouté VM-147-1, modifié VM-147-2, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-12, VM-147-14, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

<b>IMMEUBLES DE CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELLE OU INDUSTRIELLE</b>	<b>UNITÉS</b>
Pour le premier local	1,00
Pour chaque local additionnel (du deuxième au cinquième)	0,75
Pour chaque local additionnel (du sixième au dernier)	0,50
Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'égout	1,00

*Ajouté VM-147-1*

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes et dont le local commercial ou industriel occupe entre 10 % et 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-4 à R-6 inclusivement), la taxe d'égout sera de 0,50 unité (121,00 \$) par local commercial ou industriel.

*Ajouté VM-147-1, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-12, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes dont le local commercial ou industriel occupe moins de 10 % de la superficie totale du bâtiment (codes R-1A à R-3 inclusivement) aucune taxe d'égout ne sera chargée pour cette catégorie d'immeubles.

*Ajouté VM-147-1*

### **2.3) Exception :**

Toutefois, en ce qui concerne la catégorie des immeubles identifiés à l'article 2.2, aucun tarif d'égout ne sera chargé advenant que les trois (3) conditions suivantes s'appliquent :

- Local annexé ou incorporé à une résidence;
- Local non desservi par le service d'égout;
- Local d'une superficie inférieure à 35 mètres carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Aucun tarif d'égout ne sera également chargé pour un immeuble identifié comme « entrepôt » et n'étant pas rattaché à un bâtiment principal et non raccordé au réseau d'égout.

*Ajouté VM-147-2*



**2.4) Hôtel et motel :**

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, tout propriétaire d'un hôtel ou motel paiera une taxe d'égout fixée à sept cent vingt-six dollars (726,00 \$).

*Ajouté VM-147-12*

*Modifié VM-147-14, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

## ANNEXE B

### RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147 TAXE D'EAU AU COMPTEUR

#### 1) TARIFS PAR UNITÉ DE COMPTEUR D'EAU

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout propriétaire de logements, locaux et/ou d'établissements où un compteur est installé paiera une taxe annuelle pour chaque unité de logement, local et/ou établissement pour l'approvisionnement de l'eau suivant les tarifs minimaux ci-après établis dépendamment du diamètre des compteurs et des quantités consommées :

*Modifié VM-147-1, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-14, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

#### 1.1 TARIFS SELON LE DIAMÈTRE DES COMPTEURS

<b>DIAMÈTRE DES COMPTEURS EN MILLIMÈTRES</b>	<b>MINIMA ANNUEL PAR UNITÉ DE LOGEMENT ET/OU ÉTABLISSEMENT \$</b>
13	220,00
20	220,00
25	323,00
38	336,00
50	378,25
63,5	427,00
75	480,00
100	735,25
150	1 329,25
200	2 027,25

*Modifié VM-147-1, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

#### 1.2 TARIFS SELON LA CONSOMMATION ANNUELLE

<b>QUANTITÉS ANNUELLES (MÈTRE CUBE)</b>	<b>PRIX LE MÈTRE CUBE \$</b>
1 mètre cube et plus	1,02

*Modifié VM-147-1, VM-147-4, VM-147-6, VM-147-7, VM-147-8, VM-147-9, VM-147-11, VM-147-12, VM-147-16, VM-147-18, VM-147-19, VM-147-20, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

Toute consommation excédentaire au montant minimum établi au tableau 1.1 sera chargée au propriétaire sur la base de la lecture établie à l'article 11.

*Ajouté VM-147-11, modifié VM-147-12, VM-147-14*

#### 2) TARIF RELATIF À UNE EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE)

La taxe annuelle d'un compteur d'eau installé dans une exploitation agricole enregistrée sera associée entièrement à la catégorie agricole et sera payée par le propriétaire de ladite exploitation suivant les tarifs mentionnés aux alinéas 1.1 et 1.2.

*Modifié VM-147-1*

3) **TARIFS DE FOURNITURE D'EAU À DES CAMIONS-CITERNES OU BATEAUX**

Pour toute livraison d'eau faite à des camions-citernes, bateaux ou autres équipements, un tarif minimum de cent quatorze dollars (114 \$) sera chargé pour chaque livraison inférieure à 5 mètres cube avec un supplément de quatre dollars (4 \$) pour chaque mètre cube additionnel. Des frais de livraison seront chargés selon le temps et le taux horaire des employés affectés à cette tâche, plus 36 % pour les avantages sociaux, plus les coûts de location de la machinerie selon la tarification que l'on retrouve dans le document du Gouvernement du Québec sur les « Taux de location des équipements de la machinerie lourde, machinerie et outillage » en vigueur.

*Modifié VM-147-1, VM-147-7, VM-147-11, VM-147-21, VM-147-22, VM-147-23, VM-147-24, VM-147-25*

4) **TARIFICATION DE L'EAU BRUTE**

Le tarif minimum pour les frais d'administration est de 40 \$ pour le remplissage de citerne à l'eau brute plus 1 \$ par mètre cube d'eau brute.

Advenant le cas où la Ville de Matane en fasse la livraison, des frais de base de 100 \$ seront facturés plus 1 \$ par mètre cube d'eau brute.

De plus, si le service est offert aux municipalités voisines, les tarifs facturés seront du double soient 80 \$ de frais d'administration pour le remplissage de citerne à l'eau brute plus 2 \$ par mètre cube d'eau et advenant le cas où la Ville en fasse la livraison, un montant de 200 \$ sera facturé plus 2 \$ par mètre cube.

*Ajouté VM-147-15*